

GE_GERICHTE ATAS/44/2019 vom 22. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_44_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/44/2019 du 22 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/44/2019 del 22 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, comme le rappelle l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Elle est donc compétente pour statuer sur le recours, dès lors que celui-ci est dirigé contre une décision sur opposition rendue en application des lois précitées. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA ; art. 43 LPCC). Tel qu'il a été complété dans le délai imparti à cette fin, il satisfait aux exigences, peu élevées, de forme et de contenu prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Touché par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA ; art. 60 al. 1 let. a et b et art. 89A LPA). Le recours est donc recevable.

E. 2

Le litige porte exclusivement sur la valeur fiscale du bien immobilier du recourant prise en compte par l'intimé.

A/1938/2018 - 4/6 -

E. 3

Les prestations complémentaires à l'AVS/AI sont destinées à couvrir la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC ; cf. art. 4 LPCC pour les PCC). Tant les dépenses reconnues que les revenus déterminants sont définis par la loi. Font partie des revenus déterminants notamment un pourcentage de la fortune nette (art. 11 al. 1 let. c et al. 2 LPC) dans la mesure où elle dépasse un certain montant, à savoir – sous réserve de l'art. 11 al. 1bis LPC – un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse CHF 37'500.- pour les personnes seules, CHF 60'000.- pour les couples et CHF 15'000.- pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI. Pour les PCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution, moyennant quelques adaptations, dont une touchant la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant, qui est de un huitième, respectivement de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, après certaines déductions (art. 5 let. c LPCC). Selon l'art. 17 de l'ordonnance sur les prestations

complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), la fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile, s'agissant d'immeubles servant d'habitation à l'intéressé. D'après l'art. 23 al. 1 OPC-AVS/AI, sont pris en compte en règle générale pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle, les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 1) ; pour les assurés dont la fortune et les revenus déterminants à prendre en compte au sens de la LPC peuvent être établis à l'aide d'une taxation fiscale, les organes cantonaux d'exécution sont autorisés à retenir, comme période de calcul, celle sur laquelle se fonde la dernière taxation fiscale, si aucune modification de la situation économique de l'assuré n'est intervenue entre-temps (al. 2).

E. 4

En l'espèce, la période litigieuse est celle du 1er juillet au 30 novembre 2017. Aussi est-ce la valeur fiscale du bien immobilier du recourant au 31 décembre 2016 qui est ici déterminante. Or, il résulte des pièces fiscales figurant au dossier (sous pièce 5 SPC) que si, pour les années antérieures à l'année 2016, la valeur fiscale dudit bien immobilier était de CHF 1'200'000.-, elle était bien de CHF 1'575'000.- pour la période d'imposition du 1er janvier au 31 décembre 2016. Tel est bien le montant figurant dans l'avis de taxation immobilier établi par l'AFC le 10 juillet 2017. L'avis de taxation immobilier produit par le recourant à l'appui de son écriture du 25 juin 2018 date du 26 septembre 2016 et concerne l'année 2015. Par le courrier du 13 février 2018 dont se prévaut le recourant, l'AFC a indiqué que lors de sa séance du 7 février 2018, le Conseil d'État avait décidé de surseoir à A/1938/2018 - 5/6 - l'indexation de la valeur locative de son bien immobilier pour l'année fiscale 2017, si bien qu'il lui fallait reporter dans sa déclaration 2017 les valeurs locatives 2016. Le recourant ne saurait en déduire que la valeur fiscale à prendre en compte par l'intimé pour la période ici litigieuse est de CHF 1'200'000.-. C'est à bon droit que l'intimé a retenu le montant de CHF 1'575'000.-.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 6

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA). *****

A/1938/2018 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.